AFFICHÉ à l'Hôtel de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 21.06.23
Le Maire
RETIRÉ LE 26.06.23.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_23_053-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
SANARY SUR MER			**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** - oOo - **Séance du 12 avril 2023** - oOo -
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
30	0	1	
Service instructeur : Commande Publique Poste : Rédacteur : Emilie CARA Resp. exécution : E. CARA			Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an **deux mille vingt-trois** et le **douze avril**, à **16 h 00** Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire **Sont présents :** Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre **Sont représentés :** BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth **Sont absents** : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Robert PORCU
OBJET DEL_2023_053 : Concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale - Autorisation de signer un avenant n°2 et approbation de la tarification pour l'année scolaire 2023/2024

Robert PORCU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Vu, le Code de la commande publique, et notamment son article R.3135-5 3°),
Vu, le Code de l'éducation, et notamment son article R531-53 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,
Vu, la délibération n°2019-137 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de signer la concession,
Vu, la délibération n°2019-138 du 26 juin 2019 relative à l'approbation du règlement intérieur de la restauration scolaire et municipale,
Vu, la délibération n°2020-184 en date du 9 décembre 2020 portant modification du contrat de concession,
Vu, les délibérations n°n°2019-139 du 26 juin 2019, n°2020-184 du 9 décembre 2020, n°2021-09 du 17 mars 2021 et n°2022-80 du 6 avril 2022 portant approbation de la tarification du service public de restauration scolaire et municipale,
Vu l'article 39 de la concession modifiée ;

* * *

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_23_053-DE

La commune de Sanary-sur-Mer a notifié le 25 juillet 2019 la concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2019 à la société TERRES DE CUISINE dont le siège social est ZA de la Horsière – 13870 ROGNONAS, représentée par Mme BONAMY Florence, sa Présidente.

L'offre établit une redevance pour chaque catégorie de repas, ainsi que le principe d'un règlement d'une partie de cette redevance par l'usager (c'est-à-dire les familles, les adultes, ou le concessionnaire en charge des activités péri et extrascolaires), redevance dont le montant est fixé par le Conseil municipal. La Commune prend financièrement à sa charge, pour chaque catégorie, la différence entre le montant de la redevance établie par le concessionnaire et le montant fixé par le Conseil municipal.

Suite à la crise sanitaire et aux mesures de confinement qui en ont découlé, le 19 janvier 2021, une première modification a été apportée au contrat. Celle-ci avait pour objet :

- d'appliquer la révision sur les tarifs pour l'année scolaire 2020-2021 de manière partiellement rétroactive sans modifier la participation des familles.
- de modifier en avançant annuellement au 31 janvier la date limite fixée au concessionnaire pour communiquer sa demande de révision tarifaire, ceci afin de permettre la détermination du montant des redevances des familles par le conseil municipal avant de procéder à la campagne d'inscriptions au mois de juin.
- de renoncer à la redevance pour utilisation des fluides du second trimestre 2020 du fait de la non-utilisation de la cuisine centrale pendant la période de confinement
- d'arrêter une méthodologie d'indemnisation afin de réinstaurer un équilibre économique du contrat sur l'exécution du contrat pour l'année 2020.

La très forte hausse des prix et les difficultés d'approvisionnement pour certaines matières premières, consécutives notamment à la relance économique après la crise du covid-19 puis à la guerre en Ukraine, ont entraîné un renchérissement important des coûts de production de denrées alimentaires, ce qui a engendré des difficultés d'exécution du contrat, au regard notamment de ses clauses financières.

Le concessionnaire a alerté la Commune, lors de la rentrée scolaire 2022, sur l'impact de la hausse des prix des matières premières sur l'exploitation du service et demandé l'adaptation des clauses financières par courrier en date du 2 février 2023 afin de maintenir l'équilibre économique de la concession dans le cadre de sa dernière année d'exécution.

Sur la base de l'avis rendu le 15 septembre 2022 par le Conseil d'Etat et de la circulaire n° 6380/SG du 30 novembre 2022 du cabinet de la Première ministre relative à la flambée des prix des denrées alimentaires, il est proposé de :

- modifier la formule de révision des prix en lien avec le coût analytique du repas
- supprimer la clause butoir de la formule de révision fixée à 3 %

La commission de délégation de services publics a été saisie pour avis le 5 avril 2023 et a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres sur le projet d'avenant n°2 joint en annexe de la présente délibération qui matérialise les propositions de modification précisées supra.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'exécution de la concession, l'application de la clause de révision sur les prix unitaires des repas a conduit à l'évolution du prix unitaires suivante :

Catégories d'usagers	Prix unitaire HT 2019-2020	Prix unitaire HT 2021-2022	Prix unitaire HT 2022-2023
Maternelle	5,720 €	5,880 €	6,018 €
Elémentaire	5,970 €	6,137 €	6,281 €
CLSH (maternelle/élémentaire)	5,970 €	6,137 €	6,281 €
Adulte ATSEM	6,010 €	6,178 €	6,323 €
Goûter (2 composantes)	0,500 €	0,514 €	0,526 €
		+ 2,72%	**+ 2,29%**

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_23_053-DE

La clause de révision modifiée conduit à une augmentation du prix unitaire du repas de 12,2% soit :

Catégories d'usagers	**Prix unitaire HT 2023-2024**
Maternelle	6,75 €
Elémentaire	7,045 €
CLSH (maternelle/élémentaire)	7,045 €
Adulte ATSEM	7,092 €
Goûter (2 composantes)	0,59 €

Sur le secteur scolaire, il est proposé de maintenir l'abattement de 50 % pour l'accueil des enfants souffrant d'allergies alimentaires dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) comportant la prise en charge de paniers repas. Il est précisé que les autres protocoles ne nécessitant que l'exclusion d'un seul aliment ne bénéficient pas dudit abattement de 50 %.

Sur la base des éléments susmentionnés, la nouvelle grille tarifaire applicable aux usagers à compter du 1er septembre 2023 s'établit comme suit :

	Prix unitaire TTC	Convives inscrits hors PAI		Convives inscrits PAI		Convives non-inscrits	
Catégories d'usagers		Part usager	Part commune	Part usager	Part commune	Part usager	Part commune
Maternelle	7,12 €	3,85 €	3,27 €	1,93 €	5,20 €	7,12 €	
Elémentaire	7,43 €	3,99 €	3,44 €	1,99 €	5,44 €	7,43 €	
CLSH (maternelle et élémentaire)	7,43 €	3,99 €	3,44 €	1,99 €	5,44 €	7,43 €	
Adulte/ATSEM	7,48 €	6,28 €	1,20 €	3,14 €	4,34 €	7,48 €	
Goûter	0,61 €	0,61 €	0,00 €	0,61		0,61 €	

Il convient de préciser que le prix supporté par les usagers est bien inférieur au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, puisque sur la base d'un coût de revient d'environ 10 € pour les enfants, il en représente moins de 20 % pour un convive en PAI, environ 40 % pour les convives inscrits, et moins de 75 % pour un convive non inscrit.

Il est rappelé que la redevance acquittée pour les goûters consommés le mercredi hors vacances scolaires dans le secteur extrascolaire est due par la société titulaire de la concession de service public des activités péri et extrascolaires.

Sur la base des éléments susmentionnés, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour la gestion de la restauration scolaire et municipale,
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 au contrat de concession,
- Approuver la nouvelle tarification figurant ci-dessus,
- Prévoir que la dépense à la charge de la Commune sera imputée au budget de la Commune, exercices 2023 et 2024.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023
Reçu en préfecture le 14/04/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230413-DEL_23_053-DE

Pour : 30 - Contre : 1 (MEYER Jean-Pierre) - Abstention : 0
Adopté à la majorité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023

L'Adjoint délégué,

Robert PORCU

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com . Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du Code de justice administrative).
Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.